



## ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023/562P

**Arrêté portant réglementation du stationnement rue des Monts Chauvets, sur la partie longeant le 2A de la voie en sens unique, à Poissy**

---

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant qu'aucun aménagement n'a été mis en place, permettant aux véhicules de stationner, rue des Monts Chauvet, sur la partie longeant le 2 A de la voie en sens unique, entre la rue des Migneaux et la rue des Migneaux, à Poissy,

Considérant que malgré cette absence d'aménagement, des véhicules y stationnent,

Considérant l'étroitesse de cette partie de la rue des Monts Chauvets,

Considérant que cette voie est empruntée par des bus,

Considérant que le stationnement des véhicules gêne le passage des bus,

Considérant qu'il convient d'interdire aux véhicules d'y stationner afin de permettre la circulation des bus,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public,

Considérant d'assurer la tranquillité des riverains de cette voie,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le stationnement de tous véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée, rue des Monts Chauvet sur la partie longeant le 2 A de la voie en sens unique, entre la rue des Migneaux et la rue des Migneaux à Poissy.

### **Article 2 :**

L'arrêt de tous véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée, rue des Monts Chauvet sur la partie longeant le 2 A de la voie en sens unique, entre la rue des Migneaux et la rue des Migneaux à Poissy.

### **Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter cumulativement de la signature du présent arrêté, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

### **Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

### **Article 6 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, le 6 juin 2023

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics,  
À la propreté urbaine et à la commande publique**